

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

LIMITER CONTAMINATION PAR POLYFLUOROALKYLES ET PERFLUOROALKYLES -
(N° 1156)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD37

présenté par
M. Taupiac, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2024 »

l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décaler dans le temps l'application des dispositions de l'article L. 512-6-2 que l'article 2 se propose de créer. En effet, cette disposition viendrait prendre la suite d'un processus visant à ce qu'un grand nombre d'ICPE réalisent sur une période d'un an environ un ensemble de mesures sur la présence de PFAS dans leurs rejets aqueux. Afin que le pouvoir réglementaire puisse fixer des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel pour différents PFAS sur la base d'une meilleure connaissance de ceux présents et de la manière dont on peut en mesurer la concentration, il paraît nécessaire d'attendre le début de l'année 2025.